

Annexe pour le point 3 : Refonte des statuts

Les 1^{ers} statuts de l'association ont été proposés par Inspire 529, organisme de mise en place de l'association de quartier. Ils ont été signés le 27 mars 2023. Depuis, une modification a été adoptée en séance de l'assemblée générale le 25 mars 2025.

Cette année, il a été remarqué que certains articles ne correspondaient pas à notre mode de fonctionnement et c'est pourquoi une refonte complète a été proposée.

Les habitants du quartier ont reçu avec la convocation à l'assemblée générale extraordinaire :

- les statuts version 2025,
- un tableau comparatif avec les nouveaux statuts 2026 et
- la proposition de statuts version 2026.

Tous les articles sont passés en revue. Les membres présents peuvent intervenir en levant la main à l'énoncé du numéro d'article. La discussion générale sur les statuts aura lieu à la fin de l'énumération.

1. Préambule, titre et 1^{ère} phrase....

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : le préambule est adopté.

2. Titre I. Nom, siège et but - Article 1 : Nom

Sous la dénomination « PARTAGE OSIRIS » est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

3. Article 2 : Siège

Le siège de l'association est établi dans le canton de Vaud, à Echallens, Allée des Prés du Record 41.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Jacques BURNIER fait la remarque qu'à cette adresse, il y a sur internet, sur Local.ch, trois sociétés, mais l'association n'est pas mentionnée. Du coup, il se demande si de mentionner le numéro de la rue est nécessaire. Après discussion, il est décidé de ne pas changer cet article, M. BURNIER retire sa remarque. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

4. Article 3 : But

L'association a pour but :

- de favoriser un esprit d'ouverture, de partage et de créativité, en promouvant des valeurs de respect, de solidarité et de durabilité au sein du quartier ;
- de stimuler la vie locale en créant du lien entre les habitants et en organisant des activités à l'intérieur et à l'extérieur du quartier, notamment par le biais de la Maison de quartier et d'événements existants ;
- d'organiser les projets et les activités du quartier, afin d'en valoriser l'identité, de représenter ses habitants et de favoriser leur intégration tant au sein du quartier qu'à l'extérieur ;
- de rassembler autour de besoins communs et d'encourager l'entraide, les échanges et les initiatives intergénérationnelles.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée :
Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

5. Article 4 : Communication et promotion

L'association informe régulièrement les utilisateurs du site OSIRIS de ses activités et organise des événements visant à faire vivre et rayonner l'esprit de quartier.

La participation aux activités demeure libre et ne saurait revêtir un caractère contraignant.

Dans le cadre de ses relations avec la commune d'Echallens, l'association peut également promouvoir des activités, événements ou acteurs économiques du territoire communal.

Une telle promotion, exercée dans un but d'intérêt général, ne constitue pas une activité concurrentielle et n'engendre aucune obligation de non-concurrence à l'égard des commerçants du site OSIRIS.

Francine PIN se demande si le mot « non-concurrence » ne devrait-il pas être mis en gras. C'est un ajout par rapport aux anciens statuts et il n'y a pas besoin que cela soit mis en gras.

La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

6. Titre II. Membres - Article 5 : Adhésion

L'adhésion à l'association est volontaire.

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui réside ou qui est propriétaire dans le quartier OSIRIS, y exerce une activité commerciale ou manifeste un intérêt pour les objectifs de l'association.

L'admission est prononcée par le comité.

La qualité de membre n'est acquise qu'au moment du paiement effectif de la cotisation.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre précédant l'Assemblée générale disposent du droit de vote.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? (si oui, pourquoi ? non : l'article est adopté.

7. Article 6 : Catégorie de membres

Peuvent adhérer tous les résidents et propriétaires du quartier OSIRIS. Ils participent à la vie de l'association et disposent d'un droit de vote à raison d'une voix par logement dès leur cotisation dûment réglée.

L'association se compose des autres catégories de membres suivantes :

a) Membres commerçants

Il s'agit des personnes physiques ou morales exploitant une activité commerciale dans le quartier OSIRIS. Ils participent à la dynamique locale et disposent d'un droit de vote à raison d'une voix par commerce dès le paiement de la cotisation.

b) Ambassadeurs

Les ambassadeurs sont des membres engagés activement dans la vie du quartier. À l'écoute des besoins des habitants, ils contribuent à l'organisation des activités et assurent un rôle de relais entre les membres et le comité. Ils sont régulièrement présents aux réunions d'ambassadeurs afin de se tenir informés des nouveautés et participent activement au développement des différents projets et événements. Ils sont également en contact avec les organisations locales pour coordonner les efforts communautaires dans le quartier OSIRIS.

c) Autres membres

À titre exceptionnel, des personnes extérieures au site peuvent être admises si leur participation sert les objectifs de l'association. Leur admission est soumise à la décision de l'Assemblée générale. Ils ne sont en principe pas exonérés du paiement de la cotisation.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

8. Article 7 : Fin de l'adhésion

La qualité de membre prend fin par démission, exclusion, décès (pour les personnes physiques), dissolution (pour les personnes morales), départ du quartier ou défaut de paiement de la cotisation.

Le membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation est réputé démissionnaire.



Laurence GAUDIN demande qu'un rappel du paiement de la cotisation soit fait. Cette précision ne demande pas à figurer aux statuts, un rappel peut être envoyé sans avoir besoin d'être mentionné. Philippe DIND demande s'il y a un délai de paiement, il est expliqué que la cotisation peut être payée jusqu'au début de l'Assemblée Générale.

La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

9. Article 8 : Démission

La démission de l'association peut intervenir à la fin de chaque exercice, moyennant un préavis de trois mois.

Elle doit être notifiée par écrit, que ce soit par voie électronique, postale ou par remise en main propre contre récépissé.

La démission d'un membre n'entraîne en aucun cas la dissolution de l'association.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

10. Article 9 : Exclusion

Un membre peut être exclu par le comité pour de justes motifs, notamment en cas d'atteinte aux intérêts ou au bon fonctionnement de l'association et également en cas de non-respect envers le comité et les ambassadeurs.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

11. Titre III. Organisation - Article 10 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

12. Article 11 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire, en principe durant le premier trimestre.

Le comité convoque l'Assemblée Générale au moins trente jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.

Les membres peuvent demander l'inscription de points à l'ordre du jour au plus tard vingt jours avant la séance, par écrit (aussi bien par voie postale qu'électronique).

Le comité communique sans délai ces ajouts aux autres membres.

Mathieu VERITER demande que la mention « durant le premier trimestre » soit enlevée. En effet, s'il y a un problème de convocation, nous serions hors statuts.

Il est précisé que cela incite à tenir l'Assemblée Générale dans les délais.

La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

13. Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le comité à tout moment ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Dans ce dernier cas, le comité procède à la convocation dans un délai raisonnable, qui ne saurait excéder soixante jours.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

14. Article 13 : Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association.

Il se compose au minimum :

- d'un président ou d'une co-présidence, chargé de représenter l'association à l'extérieur ;
- d'un trésorier, responsable de la gestion financière et de la tenue de la comptabilité ;
- d'un secrétaire, chargé de la rédaction des procès-verbaux et du secrétariat général.

Les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

15. Titre IV. Fonctionnement de l'assemblée - Article 14 : Présidence

La présidence dirige les séances de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, l'Assemblée peut désigner un président de séance.

Le secrétaire établit le procès-verbal, lequel est signé par la présidence.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

16. Article 15 : Capacité de décision

Toute Assemblée Générale convoquée conformément aux présents statuts est habilitée à prendre des décisions, pour autant qu'un minimum de trois membres soit présent.

Mathieu VERITER propose vu la taille du quartier un pourcentage plutôt qu'un nombre. Il est proposé de mettre 5 membres (hors comité).

La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à l'adoption de l'article modifié ? non : l'article modifié est adopté.

17. Article 16 : Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

18. Article 17 : Droit de vote

Chaque membre dispose d'une seule voix.

Le droit de vote est exercé à raison d'une voix par logement pour les membres adhérents et d'une voix par commerce pour les membres commerçants.

En cas de cumul de qualités, un membre ne peut exercer qu'un seul droit de vote.

En cas d'égalité des voix, la personne qui préside l'Assemblée Générale dispose d'une voix prépondérante.

Mathieu VERITER demande comment ça se passe en cas de co-présidence. Il aimerait que soit précisé que dans ce cas une seule voix est prépondérante.

Fabrice MENOUD demande que soit ajouté le « si » en cas de modification du comité. Nouvelle proposition :

En cas d'égalité des voix, la personne qui préside l'Assemblée Générale, ou si coprésidence, dispose d'une seule voix prépondérante.

La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à l'adoption de cette modification ? non : l'article modifié est adopté.

19. Article 18 : Prise de décision

Sous réserve des dispositions particulières des présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Elle est notamment compétente pour l'élection des organes (comité, présidence, vérificateur(s) des comptes, l'approbation des comptes et du budget, la fixation des cotisations, les décisions financières importantes ainsi que la dissolution de l'association.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, pour autant que la majorité des membres y consente.

Annick ANSTETT fait remarquer qu'il manque la fin de parenthèse après les « vérificateur(s) des comptes ». La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à la modification ? non : l'article modifié est adopté.

20. Article 19 : Durée du mandat

Les membres du comité sont élus pour une durée d'une année. Leur mandat est renouvelable.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

21. Titre V. Comité - Article 20 : Fonctionnement

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

22. Article 21 : Prise de décision

Le comité prend ses décisions à la majorité simple.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

23. Article 22 : Compétences

Le comité assure la gestion courante de l'association, prépare les travaux de l'Assemblée générale, exécute ses décisions et représente l'association à l'extérieur.

Il peut adopter un règlement interne et collaborer avec des tiers, notamment les autorités communales.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

24. Titre VI. Finances - Article 23 : Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment des cotisations, des dons, des subventions et des revenus liés à ses activités.



Ozan ÜRÜNDÜ demande que soit ajouté la mention de « sponsoring ».

La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à cet ajout ? non : l'article modifié est adopté.

25. Article 24 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation payée est non remboursable.

L'exercice financier s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

26. Article 25 : Engagements financiers

Toute décision entraînant des engagements financiers importants, notamment supérieurs à CHF 5'000.- par année, doit être approuvée par l'Assemblée générale.

Jacque BURNIER trouve cette somme de CHF 5'000.- trop élevée. Il propose CHF 3'000.-. Florian CAPT propose d'ajouter « en cas de dépense non budgétée »
Nouvelle proposition :

Toute décision entraînant des engagements financiers importants, notamment supérieurs à CHF 3'000.- par année, doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à l'adoption de la modification ? non : l'article modifié est adopté.

27. Titre VII. Contrôle et responsabilité - Article 26 : Organe de contrôle

L'Assemblée générale désigne un organe de contrôle composé d'au moins deux personnes et une suppléance. Elle ne doit pas obligatoirement être membre de l'association.

Celui-ci vérifie la gestion financière et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Fabrice MENOUD pose la question : pourquoi est-ce qu'on laisserait une personne qui ne fait pas partie de l'association vérifier les comptes ? Ludovic POMMIES explique que dans certaines associations, il n'y a personne de motivé pour ce travail qui demande certaines compétences et du coup cet article permet de proposer quelqu'un hors du quartier pour cette tâche. Florian CAPT précise que c'est l'Assemblée Générale qui élit les vérificateurs ce qui permet de « choisir » qui peut le faire (interne ou externe au quartier).

Nouvelle proposition :

L'Assemblée générale désigne un organe de contrôle composé d'au moins deux personnes et une suppléance.

Celui-ci vérifie la gestion financière et présente un rapport à l'Assemblée générale.

La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à la modification ? non : l'article modifié est adopté.

28. Article 27 : Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par son patrimoine.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve des dispositions légales.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

29. Article 28 : Conflits d'intérêts

Les personnes appelées à participer à une décision doivent signaler toute situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de prendre part aux délibérations concernées.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

30. Titre VIII. Dispositions complémentaires - Article 29 : Protection des données

L'association traite les données personnelles dans le respect de la législation applicable et veille à leur confidentialité.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

31. Article 30 : Caractère bénévole

Les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles. Les frais engagés peuvent être remboursés dans un cadre raisonnable.

Jacques BURNIER demande ce que signifie « ...un cadre raisonnable... » Un exemple lui est présenté. Il trouve cela correct.

Mathieu VERITER propose d'ajouter un garde-fou et qu'après les frais engagés, soit ajouté « engendrés par une activité de l'association ».

La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à cette modification ? non : l'article modifié est adopté.

32. Article 31 : Assurance

L'association peut souscrire toute assurance utile à la couverture de ses activités.

Jacques BURNIER demande si l'assurance est obligatoire. Il lui est répondu que oui, une assurance RC a d'ailleurs été conclue.

La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

33. Article 32 : Nullité partielle

Si une disposition des présents statuts devait être invalide, les autres demeurent pleinement applicables.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

34. Titre IX. Dispositions finales - Article 33 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il est proposé en première discussion d'ajouter « ou Assemblée Générale Extraordinaire » cette modification a été adoptée puis après rediscussion, il semble que cette mention n'est pas indispensable et la modification est annulée.

La question est reposée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté tel quel.

35. Article 34 : Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il est proposé en première discussion d'ajouter « ou Assemblée Générale Extraordinaire » cette modification a été adoptée puis après rediscussion, il semble que cette mention n'est pas indispensable et la modification est annulée.

La question est reposée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté tel quel.

36. Article 35 : Liquidation

En cas de dissolution, les actifs sont attribués à une organisation poursuivant un but similaire d'intérêt public.

Fabrice MENOUD propose d'ajouter la mention d'une organisation « challennoise ». Cette proposition n'est pas suivie (6 pour, majorité contre et 1 abstention). La question est posée : Est-ce que quelqu'un s'oppose à l'adoption de l'article tel quel ? non : l'article sans modification est adopté.

37. Article 36 : Droit applicable

Les présents statuts sont soumis au droit suisse.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée :
Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

38. Article 37 : Entrée en vigueur

Cette version des statuts invalide les versions précédentes. Ils entrent en vigueur à la date de la signature ci-dessous.

Cette partie n'appelle pas de remarque ni modification. La question est posée :
Est-ce que quelqu'un s'oppose à son adoption ? non : l'article est adopté.

39. La question est posée : Y a-t-il des demandes d'ajouts d'articles ? Ce n'est pas le cas.

40. La discussion sur les statuts dans leur entier est ouverte.

Mathieu VERITER revient sur l'article 19 et propose d'ajouter la mention
« jusqu'à la prochaine Assemblée Générale » après « ...une durée d'une année »
pour que le comité ne se retrouve pas sans délégués. Cette proposition est
adoptée par l'assemblée à la majorité (1 abstention)

Le vote sur l'adoption des statuts modifiés est posée : les membres qui approuvent les statuts dans leur entier, tels que votés aujourd'hui article par article, lèvent leur carte.

Et voilà, à l'unanimité, les nouveaux statuts version 2026 sont adoptés. Ils seront mis sur le site internet de l'association dès qu'ils seront signés.

